

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

3M FRANCE

Route de Sancourt
59554 TILLOY LEZ CAMBRAI

Références : 2022-V1-458
Code AIOT : 0007000519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2022 dans l'établissement 3M FRANCE implanté Route de Sancourt 59554 TILLOY LEZ CAMBRAI. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la transmission par le bureau de contrôle mandaté pour effectuer un contrôle inopiné sur les tours aéroréfrigérante d'un rapport d'analyse présentant un seuil de quantification de 50 000 UFC/L sur le paramètre Legionella spp

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 3M FRANCE
- Route de Sancourt 59554 TILLOY LEZ CAMBRAI
- Code AIOT : 0007000519
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : seuil bas

L'usine de Tilloy-lez-Cambrai, exploitée par la société 3M depuis 1975, est spécialisée dans deux domaines : la production d'adhésifs et la production de billes de verre.

La production est organisée en 4 modules:

- le module Glass bubbles : fabrication de micro-sphères de verre de 70 microns de diamètres, billes creuses, utilisées dans certaines peintures pour leur pouvoir isolant et dans l'aéronautique pour leur faible poids;

- le module FMEV : fabrication de microbilles de verre pleines rétro-réfléchissantes, utilisées par exemple dans les films de plaques minéralogiques ou les panneaux routiers;
- le module bandes de marquage au sol : encollage, découpe de bandes adhérentes de signalisation au sol;
- le module colles, mastics et revêtements à destination des industriels et du « grand public ».

Plusieurs arrêtés préfectoraux réglementent les activités du site : arrêté du 6 janvier 2010 modifié le 4 juin 2012, le 13 août 2010 et le 2 juillet 2015. L'arrêté du 2 juillet 2015 acte les modifications portées à la connaissance du préfet depuis 2011.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la légionellose : action à mettre en œuvre en cas de présence de flore interférente lors de l'analyse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actions en cas de flore interférente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.II.3	/	Sans objet
2	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7 IV. 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au résultat non quantifiable de l'analyse du prélèvement de la tour aéroréfrigérante usine, du fait de la présence de flore interférente, les actions prévues par les dispositions réglementaires ont été mises en oeuvre par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions en cas de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7.II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est rendu impossible par la présence d'une flore interférente : a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme « NF T90-431 (version 2020) » est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : L'inspection des installations classées a été destinataire le 13 mai 2022 d'un rapport de contrôle inopiné dont le résultat ne permettait pas d'établir que le nombre d'unité formant colonie de Legionella spp. était inférieur à 50 000 par litre sur le circuit "tour usine" de l'établissement. L'exploitant a été informé le 11 mai 2022 de ce résultat. Aussi un prélèvement a été effectué. Ce prélèvement était prévu dans le cadre de l'autosurveillance. Le résultat de cette analyse sera inférieur à 10^3 UFC/L. Ce même jour, après prélèvement, le carnet de suivi fait état d'un choc. Concernant la recherche de cause de la présence de flore interférente, l'exploitant a donné les faits suivants : <ul style="list-style-type: none">• la tour aéroréfrigérante du circuit usine fonctionne de manière alternée. Lorsque les température sont suffisamment basses, les unités de la tour de refroidissement sont uniquement refroidies par contact avec l'air. La tour aéroréfrigérante a été remise en eau pour un fonctionnement humide, après nettoyage annuel, le 26 avril 2022;• des opérations de maintenance ont été mises en œuvre le 27 avril 2022;• le point de prélèvement se situe en amont de la purge;• la purge est commandée par une mesure de la conductimétrie de l'eau en entrée. En cas de conductimétrie trop élevée, l'eau du circuit est envoyée vers l'exutoire jusqu'à ce que la mesure de conductimétrie soit dans une gamme acceptable. L'explication retenue par l'exploitant au jour de la visite est que: <ul style="list-style-type: none">• les températures extérieures peu élevées n'ont pas conduit à une circulation fréquente de l'eau dans le circuit;• la mise en marche forcée du circuit d'eau pour effectuer un prélèvement a entraîné une eau chargée qui aurait été purgée compte tenu de sa conductimétrie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I, art. 3.7 IV. 2
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi
L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...] <ul style="list-style-type: none">• les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;• les périodes d'arrêts complet ou partiels ; [...] <ul style="list-style-type: none">• les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en œuvre) ; [...]• les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ; [...]
Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.
Constats : La disponibilité des éléments cités ci-dessus a pu être constatée. Toutefois ceux-ci ne sont pas tous stockés au même endroit.
Les résultats du suivi de la qualité de l'eau d'apport sont stockés au niveau de la chaufferie, les interventions réalisées sont consignées sur un registre dématérialisé, les résultats des prélèvements sont également consignés de manière dématérialisée mais pas sur la même feuille de calcul.
Observation n°1 : l'exploitant pourra utilement compiler l'ensemble des données dans un même fichier ou dossier afin d'accéder rapidement aux informations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet